

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Emploi de la dotation horaire globalisée

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 22

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/02/2019

Réuni le : 11/02/2019

Sous la présidence de : Vincent Lepoint

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-9, R.421-20, R.421-41, R.421-55

- l'avis de la commission permanente du 11/02/2019

Sur la :

1e proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration décide (voir le libellé de la délibération) ;

2e proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration décide, suite au refus de la première proposition du chef d'établissement présentée lors du conseil d'administration précédent (voir le libellé de la délibération) ;

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'administration n'adopte pas la répartition de la dotation horaire globalisée de la section d'enseignement général et technologique.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 7

Contre : 8

Abstentions : 4

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lepoint

Prénom : Vincent

Signé le: 11/03/2019 15:25:22

BIEN_20182019_22_0340030Y_190312163622

0340094T
ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT ACADEMIE DE MONTPELLIER
31 RUE DE L'UNIVERSITE
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Emploi de la dotation horaire globalisée Le Conseil d'adminis

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE-0340030Y

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 22

Année scolaire : 2018-2019

Pour le recteur, et par délégation

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : RESPECT DES DÉLAIS : l'article R 421-9 du Code de l'éducation précise que le chef d'établissement « soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R.421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R.421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. »

Par conséquent, nous vous demandons conformément aux articles R 421-9, R 421-25 et R 421-41 de respecter les mêmes règles de convocation et de quorum qui doivent s'appliquer au conseil d'administration et à la commission permanente, mais aussi, de respecter un délai suffisant entre la commission permanente et le conseil d'administration permettant ainsi à tous les membres du CA de prendre connaissance des conclusions de la CP (délai minimum d'un jour franc entre la CP et le CA ; voir Accolad rubrique DHG).

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Puigsegur
Prénom : Claire
Signé le: 12/03/2019 16:36:22